

VS_GERICHTE A3 24 6 vom 10. März 2025

VS Kantonsgericht, 2025-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3 24 6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_24_6)

FR: VS_GERICHTE A3 24 6 du 10 mars 2025

IT: VS_GERICHTE A3 24 6 del 10 marzo 2025

Regeste

A3 24 6 ARRÊT DU 10 MARS 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant en appel au vu de l'art. 34m de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) en relation avec l'art. 1 al. 1 a contrario et avec les art. 398 ss du code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) dans la cause X _____ SARL, A _____ où se trouve son siège, appelante représentée par Maître Damien Bender, avocat, 1870 Monthey contre CONSEIL COMMUNAL DE Y _____, autorité attaquée (contravention au droit des constructions) appel contre la décision du 15 janvier 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable (art. 34k al. 3, 34m lit. a et b LPJA ; art. 399 CPP).

E. 2

Selon l'art. 61 al. 1 lit. a de la loi du 15 décembre 2016 sur les constructions (LC ; RS/VS 705.1) est puni par l'autorité compétente d'une amende de 1000 à 100'000 fr. celui qui en tant que responsable (notamment le propriétaire, le requérant, le responsable du projet, le maître d'ouvrage, l'architecte, l'entrepreneur) exécute ou fait exécuter des travaux sans autorisation ou avec autorisation non entrée en force, ne signale pas à l'autorité compétente le début et la fin des travaux, ne respecte pas les conditions et les charges de l'autorisation octroyée, requiert une autorisation sur la base d'informations inexacts, habite, met en location, utilise une construction ou une installation sans avoir obtenu le permis d'habiter ou d'utiliser, ne se soumet pas à des ordres de police des constructions qui lui ont été adressés ; l'amende peut être réduite dans les cas de peu de gravité. L'art. 61 al. 2 LC la plafonne à 200 000 fr. dans les cas graves, p. ex. si un projet de construction est réalisé malgré un refus d'autorisation, ou si des normes sont violées par cupidité ou s'il y a récidive. Aux termes de l'art. 63 al. 2 LC, « lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, l'autorité peut la condamner au paiement de l'amende et lui confisquer le gain illicite ». Cette disposition introduit dans le droit pénal cantonal des constructions une capacité délictuelle des entreprises, afin de faciliter la tâche des autorités compétentes en leur évitant d'avoir à poursuivre uniquement les organes de ces entités, ce qui était le cas sous l'ancien droit

- 5 - (cf. Message du Conseil d'Etat à l'appui du projet de la LC, cf. BSGC, session de juin 2016, p. 1429).

E. 3

L'art. 2 LC définit la notion d'autorité compétente en tablant sur des caractéristiques du projet, elles-mêmes envisagées en fonction d'une série de critères dont l'application détermine si une affaire est du ressort du Conseil communal (al. 1) ou de la CCC (al. 2), celle-ci étant, « compétente pour les projets avec lesquels la commune se trouve en situation de conflits d'intérêts, en particulier lorsqu'elle est propriétaire du terrain ou est impliquée dans un projet par l'intermédiaire d'un autre droit réel ». Dans cette hypothèse, la CCC est également autorité de répression lorsque le projet se situe en zone à bâtir, secteur où, en vertu de l'art. 2 al. 1 le Conseil communal est ordinairement compétent pour appliquer les art. 61 ss de ladite loi dont l'art. T1-1 abroge, dès le 1er janvier 2018, une loi homonyme du 8 février 1996 (aLC) instituant, à ses art. 2 et 54 ss une répartition à peu près semblable des compétences. Les nouvelles des 11 février 2021, 15 septembre 2022 et 12 décembre 2024 modifiant la LC n'ont pas changé ce système.

E. 4

X _____ Sàrl est accusée d'avoir omis de respecter, en structurant initialement le débouché sur la route D _____ de la route d'accès privée équipant le lotissement sur le n° 2141, la pente de 5% sur une longueur de 5 m, exigence qui figurait dans les autorisations de construire communales du 6 août 2012 et du 17 février 2014 (let. B ci-dessus), puis s'est concrétisée dans les plans du projet autorisé par la CCC le 3 octobre 2023, peu avant la condamnation décidée le 9 octobre 2023 par le Conseil communal. Le Conseil communal reproche, en somme, à la prévenue de ne pas avoir prêté attention à une des clauses accessoires (charge ou condition) des autorisations communales susvisées et d'avoir ainsi commis une des contraventions réprimées à l'art. 61 al. 1 lit. a LC (cons. 2).

E. 5

La décision du 3 octobre 2023 de la CCC table, parmi d'autres documents, sur un plan de situation du 14 mars 2023 qui montre que le n° 2082 de la commune de Y _____ doit servir à la construction du croisement de l'accès privé du lotissement sur le n° 2141 avec la route D _____. La légende de ce plan range tout le projet de X _____ Sàrl en zone d'habitation individuelle coteau B, sans mentionner de zone forestière ou d'aire forestière. Un préavis du 12 juin 2023 du Service cantonal de la forêt, de la nature et du paysage relève, d'autre part, que ce projet tient la distance de 10 à la lisière forestière. Partant, la compétence de la CCC pour se saisir de la demande d'autorisation de construire de X _____ Sàrl du 30 mai 2023 dérivait de l'art. 2 al. 3 LC, en raison du fait que la

- 6 - commune de Y _____ était propriétaire du n° 2082 impliqué dans le projet de la requérante, et non de l'al. 2 de cette disposition qui eût été applicable si l'ouvrage devait être réalisé dans une aire forestière au sens de sa lit. h.

E. 6

Aucune pièce du dossier ne dénote que l'aire forestière se présentait différemment à l'époque où X _____ Sàrl a construit l'accès privé de son lotissement sans tenir compte des clauses des autorisations communales du 6 août 2012 et du 17 février 2014 lui imposant de doter d'une pente de 5% sur une longueur de 5 m, y compris sur le n° 2082 de la commune de Y _____, le croisement de cet accès sur la route D _____. Il s'ensuit que la poursuite de la contravention dont est accusée X _____ Sàrl incombe à la CCC, attendu les art. 2 al. 3 et 61 al. 1 lit. a LC, et que la condamnation critiquée a été statuée par une autorité qui ne pouvait légalement la décider.

E. 7

En dépit de la nature de voie de réforme qu'a l'appel (art. 34m lit. d et f LPJA), il ne peut remédier à des vices de procédure importants qui justifient une annulation et un renvoi de la cause pour nouvelle décision (art. 409 al. 1 et 2 CPP). Ces vices peuvent être liés à la violation de normes sur la composition de l'autorité (cf. p. ex. ATF 7B- 756/2024, 7B_347/2024 du 17 février 2025 cons. 3.4.1) ou de fausse application de règles de compétence (BSK-StPO, 3. Aufl., S. Keller, N 1 et les citations).

E. 8

Cette solution devant être adoptée ici, l'appel de X _____ Sàrl est accueilli dans le sens de ce qui précède (art. 34m lit. f ; art. 409 CPP). Une fois l'arrêt en force, le greffe transmettra le dossier à la CCC afin qu'elle examine l'accusation (art. 35 al. 1 LACPP ; cf. art. 302 al. 2 CPP).

E. 9

L'appelante n'étant pas acquittée, elle n'a pas droit à des dépens (art. 429 al. 1 lit. a CPP a contrario) ; les particularités du procès justifient de ne pas percevoir de frais de justice (art. 12 et 14 al. 2 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8).

- 7 - Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.